

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

Par M. Jacques GADOIN

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Rochereau, *Président* ; Jacques Gadoin, Naveau, *Vice-Présidents* ; Marcel Lemaire, Clerc, *Secrétaires* ; Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Brégégère, Deguise, Enjalbert, Alexis Jaubert, Kalenzaga, Kotouo, Marignan, Meillon, Méric, Jean Michelin, Repiquet, Schiaffino, Seguin, Sempé, Tamzali Abdennour, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 9135, 9825.

(3^e législ.) : 544, 1499, 2351, 3883, 2610, 5339 et in-8° 736.

Conseil de la République : 831 (session de 1956-1957).

SOMMAIRE

	Pages.
	—
I. — Historique du texte.....	3
II. — Objet du texte.....	5
III. — La dénomination « Cristal ».....	8
IV. — Considérations économiques et douanières.....	10
Conclusion	12

Mesdames, Messieurs,

Au début de sa séance du samedi matin 6 juillet 1957, l'Assemblée Nationale a adopté sans débat, en première lecture, une proposition de loi concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

I. — Historique du texte.

Ce texte avait eu comme origine une proposition de résolution déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 11 août 1954, par MM. Schaff, Robert Schumann et Guthmuller, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1^{er} août 1903 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie.

Cette proposition de résolution, qui se bornait à demander l'application d'une loi antérieure et ne posait pas de problème de fond sur les méthodes de protection de la cristallerie, avait été renvoyée à la Commission de la justice de l'Assemblée Nationale.

Elle fit l'objet d'un rapport de M. Wasmer, déposé au nom de la Commission de la justice, le 29 décembre 1954. Ce rapport concluait d'ailleurs au vote « non pas d'une proposition de résolution mais d'une proposition de loi qui, sans enlever au Gouvernement ses pouvoirs réglementaires en la matière, suppléerait à la carence manifestée dans ce domaine ». Et l'article premier de la proposition de loi était ainsi rédigé :

« Ne peuvent être vendus sous la dénomination de verre, de verre sonore ou cristal que des verres ayant une teneur en oxyde de plomb respectivement de 10 p. 100, plus de 10 p. 100 et plus de 24 p. 100. Le dosage de l'oxyde de plomb se fera conformément à la norme française NF 30-003. »

On passait ainsi d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à appliquer la loi de 1903, à une loi particulière abordant le problème de fond de la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie et faisant référence à la norme qualifiant de « cristal » tout verre contenant plus de 24 0/0 d'oxyde de plomb.

Le rapport de M. Wasmer (n° 9823, A. N. 2^e législature) fut inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale du 2 février 1935 mais fit l'objet d'une opposition du Gouvernement et il n'en fut plus question au cours de la 2^e législature. Il fut repris, en application de l'article 33 du règlement de l'Assemblée Nationale, le 16 février 1936, au début de la 3^e législature, et renvoyé à nouveau à la Commission de la justice et de législation.

Le 17 avril 1936, une proposition de loi fut déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale (n° 1499, A. N. 3^e législature) par MM. Jean-Paul David, André Marie, André Monteil et Louvel, tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

Cette proposition de loi fut renvoyée à la Commission des affaires économiques mais, comme la question avait déjà été évoquée par la Commission de la justice, ce fut finalement cette dernière qui fut saisie au fond, la Commission des affaires économiques étant saisie pour avis.

Le rapport repris de M. Wasmer et la proposition de loi de M. Jean-Paul David firent l'objet d'un nouveau rapport de M. Wasmer déposé en annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1936. Ce rapport concluait à l'adoption d'un texte interdisant de vendre sous la dénomination « cristal » des articles composés d'une « autre matière industrielle que celle résultant d'une composition dont la teneur en oxyde de plomb ne peut être inférieure à 24 0/0, le dosage de l'oxyde de plomb devant se faire conformément aux normes françaises homologuées.

Le 23 juillet 1936, au nom de la Commission des affaires économiques, M. Jean-Paul David donnait un avis favorable à l'adoption des conclusions du rapport de la Commission de la justice et de législation, et la proposition de loi fut inscrite sans débat à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale des 2 août et 9 octobre 1936 mais fit l'objet, chaque fois, d'une opposition du Gouvernement.

Cette proposition de loi fit l'objet d'un rapport supplémentaire de M. Wasmer (n° 3883, A. N. 3^e législature) déposé le 23 janvier 1937, et d'un deuxième avis présenté au nom de la Commission des affaires économiques, par M. Piette, le 3 juillet 1937.

Or, tandis qu'auparavant les deux Commissions de la justice et des affaires économiques avaient émis la même opinion, M. Piette présenta, au nom de la Commission des affaires économiques, un avis défavorable à l'adoption du texte proposé par le rapport supplémentaire de M. Wasmer.

Malgré cette divergence d'opinions, la proposition de loi fut adoptée sans débat par l'Assemblée Nationale, au début de la séance du 6 juillet 1937.

Déposée sur le bureau du Conseil de la République le 11 juillet, elle fut renvoyée à la Commission de la justice. Mais cette dernière estima que le problème de fond était un problème d'ordre économique, en sorte que finalement ce fut la Commission des affaires économiques qui le 7 novembre fut saisie au fond de la proposition de loi en discussion.

II. — Objet du texte.

La proposition de loi que nous examinons a pour objet de permettre la répression de la fraude qui consiste à vendre sous la dénomination « cristal » un verre qui n'en a aucunement les caractéristiques.

Or, ainsi que l'indique M. Wasmer dans son rapport :

« ...toutes les instances en répression de la fraude aboutissent à des non-lieux ou à des acquittements, le terme de cristal n'étant aucunement défini par une norme législative ou réglementaire.

« La protection de l'industrie française, sur le plan de la qualité, est donc absolument nulle.

« Les dangers d'une concurrence étrangère qui pourrait rester en dehors des règles qui nous sont imparties n'en apparaissent que plus flagrants au moment d'une éventuelle libération des échanges.

« Si à toutes les difficultés dues à l'important écart entre les prix français et les prix étrangers, devait encore continuer à s'ajouter l'ignorance d'une légitime protection de qualité, les plus graves atteintes seraient portées à une industrie dont les prix de revient sont constitués par une proportion de 65 à 70 p. 100 de main-d'œuvre. »

Votre Commission des affaires économiques ne peut qu'être favorable à la répression des fraudes en général, et plus particulièrement dans un commerce où la France excelle.

Toutefois, votre Commission a observé qu'il existe en la matière une loi du 1^{er} août 1903 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Or, l'article premier de cette loi est ainsi rédigé:

« Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant:

« Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises;

« Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente;

« Sera puni de l'emprisonnement, pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de 54.000 francs au moins, de 2.700.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Et l'article 11 précise notamment:

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de toutes marchandises qui donneront lieu à l'application de la présente loi;

« 4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification; »

Il apparaît donc que la répression des fraudes a fait l'objet de dispositions législatives générales, le pouvoir réglementaire devant intervenir dans les différents cas d'application.

Votre Commission des affaires économiques a pensé de prime abord que cette procédure était sage, *le législateur ne pouvant être expert en toute chose et vouloir fixer dans les domaines les plus complexes l'application de la loi.*

L'article premier de la loi de 1905 a paru à votre Commission des affaires économiques particulièrement bien rédigé et couvrant toutes les espèces de fraudes possibles.

Mais elle s'est aperçue que la jurisprudence afférente aux fraudes dans le commerce de la cristallerie ne s'était pas nettement affirmée en raison de l'absence en ce domaine de décret d'application de la loi du 1^{er} août 1905. Si certains jugements, notamment du tribunal correctionnel de la Seine, ont sanctionné la mise en vente sous la dénomination « cristal » d'objets ne contenant que très peu ou pas du tout d'oxyde de plomb, d'autres jugements ont relaxé les prévenus par suite de l'absence du règlement d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 précité.

Par ailleurs, votre Commission a également observé que si, dans la plupart des domaines, la répression des fraudes est régie par la loi du 1^{er} août 1905 et des décrets d'application pris en vertu de l'article 11 de cette loi, il existe cependant un certain nombre de lois ayant pour but de réprimer la fraude dans des secteurs déterminés, et particulièrement le cuir (1), les objets en écaille et en ivoire (2), la dénomination « laine » (3), la dénomination « coton » (4) et, tout récemment, les « volailles de Bresse » (5).

La question est donc de savoir s'il faut préférer, pour la solution de la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie, le règlement d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, ou la promulgation d'une loi particulière.

Votre Commission a pensé qu'il était paradoxal de voir dans le même temps le Parlement déléguer l'essentiel de ses pouvoirs au Gouvernement (depuis 1952 nous vivons sous l'empire de lois de délégations de pouvoirs, sans parler de la loi du 17 août 1948) et vouloir intervenir de plus en plus, par une espèce de complexe de frustration, dans un domaine qui n'est pas le sien, le domaine du pouvoir réglementaire.

Votre Commission des affaires économiques a donc estimé dans un premier mouvement qu'il serait sage de respecter la séparation des pouvoirs et, en l'occurrence, de laisser le Gouvernement prendre les mesures qui lui incombent, le pouvoir législatif n'ayant pas pour fonction de suppléer le pouvoir réglementaire quand celui-ci est défaillant. Il faut mettre en jeu la responsabilité des départements ministériels intéressés mais non pas vouloir se substituer à eux.

Le fait qu'un règlement d'administration publique n'ait pas encore été publié en ce qui concerne la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie prouve d'ailleurs que la question est complexe. Un tel texte est en effet en préparation depuis plusieurs années, et votre Commission des affaires économiques, voulant faire preuve d'une entière objectivité, s'est penchée sur l'étude des critères pouvant servir de base à la dénomination « cristal ».

(1) Loi du 25 juin 1936.

(2) Loi du 21 avril 1939.

(3) Loi du 20 juillet 1939.

(4) Loi du 26 mars 1942.

(5) Loi du 1^{er} août 1957.

III. — La dénomination « cristal ».

L'article premier de la proposition de loi qui nous est soumise indique qu'il est interdit :

« De désigner en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « cristal », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant ce mot, ses dérivés, imitations, ou sa traduction en langue étrangère, des articles de verrerie de quelque provenance que ce soit, française ou étrangère, composés d'une matière industrielle dont la teneur en oxyde de plomb, décelable à l'analyse, n'est pas au moins égale à 24 p. 100. »

En apparence, la question est simple : est « cristal » tout verre dont la teneur en oxyde de plomb est au moins égale à 24 % ; tout autre verre ou matériau ne pourrait être considéré comme « cristal ».

Or, quelles sont les qualités caractéristiques du cristal ? Ce sont essentiellement des qualités que l'on peut énumérer ainsi :

« 1° Grande pureté de masse ou de pâte ; absence de défauts d'affinage, d'homogénéité et de vitrification ;

« 2° Grande transparence incolore : absence de constituants absorbant les radiations visibles et particulièrement d'oxydes de fer provenant des impuretés des matières vitrifiables et des produits réfractaires en contact avec le verre pendant la fusion ;

« 3° Un éclat brillant favorisé par un indice de réfraction élevé susceptible de produire des effets de réflexion totale. Cet indice élevé s'accompagne toujours d'une dispersion élevée qui peut donner dans certains cas particuliers, selon la direction occasionnelle de certains faisceaux lumineux, une décomposition spectrale de la lumière, dont l'effet esthétique demeure discutable.

« Le poids spécifique et la sonorité sont des propriétés qui vont de pair avec l'indice de réfraction. Elles ne peuvent être considérées comme qualités essentielles du cristal (il n'est pas entré dans nos mœurs de soupeser ou d'entrechoquer à table les pièces d'un service), mais comme simples garanties de la valeur de l'indice (démonstration facile du vendeur à l'acheteur).

Cette définition des caractéristiques émane de M. Thuret, professeur et chef du laboratoire du verre au Conservatoire des arts et métiers.

Les caractéristiques du cristal ayant été ainsi déterminées, votre Commission s'est posé la question de savoir s'il n'était possible d'obtenir un verre présentant les caractéristiques ci-dessus qu'en introduisant dans sa composition 24 % au moins d'oxyde de plomb.

Or, votre Commission a relevé dans des notes techniques qui lui ont été fournies et qui datent de 1942 les considérations suivantes (1) :

« Pour les deux premières qualités : pureté de masse et transparence incolore, la teneur en oxyde de plomb ne constitue de garantie ni nécessaire, ni suffisante. Ces qualités peuvent être obtenues avec des verres de compositions très différentes ; les borosilicates de verre d'optique peuvent surpasser à ces points de vue le plus beau cristal.

« Quant à l'indice de réfraction que l'on peut exiger d'un cristal, il peut être obtenu avec des constituants tels que le baryte et l'oxyde de zinc. »

« L'oxyde de plomb n'est donc pas le seul constituant permettant industriellement de donner au verre les propriétés optiques de transparence incolore, d'indice (et même de dispersion), caractéristiques du cristal. »

.....

« Rien ne nous oblige à définir le cristal d'après sa teneur en oxyde de plomb. »

« Aussi, afin d'assurer au cristal une garantie de haute qualité tout en réservant certaines libertés de fabrication et certaines possibilités de progrès, nous paraît-il préférable, à moins que des considérations commerciales d'intérêt général ne s'y opposent, de définir le cristal non d'après sa constitution chimique, mais d'après les propriétés qu'il doit présenter. »

En outre, il a été présenté à la Commission deux blocs de verre présentant les mêmes caractéristiques physiques et entre lesquels aucun des membres de la Commission n'a pu faire de différence. Or, l'un de ces blocs contenait 28 % d'oxyde de plomb et l'autre ne comportait aucune trace d'oxyde de plomb.

Il semble donc qu'il faille envisager deux catégories de « cristal », l'une avec oxyde de plomb, l'autre sans oxyde de plomb.

Mais alors se pose la question délicate de la « norme ». En effet, un arrêté du 11 janvier 1947 a homologué, à la date du 31 décembre 1946, les normes : 30.004 définissant le cristal comme un produit contenant 24 % d'oxyde de plomb, et 30.003 ayant pour objet la méthode de dosage de l'oxyde de plomb dans le verre ou le cristal.

Cette norme a été élaborée sous l'occupation car les travaux la concernant datent de 1942. On avait, à l'époque, pour but de nuire aux exportations de l'occupant d'alors car, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Thuret, sur le plan technique, l'opération s'est révélée contestable. Il n'en reste pas moins que la norme a été rendue applicable à partir du 31 décembre 1946, à une époque où l'occupation n'était plus qu'un mauvais souvenir.

(1) Rapport de M. Thuret sur la définition du cristal, présenté à l'Association française de normalisation en avril 1942.

Il semble que cette norme ait été prise essentiellement à l'instigation des syndicats de verriers à la main, les autres organisations professionnelles l'ayant acceptée dans la mesure où elle n'était que facultative.

En effet, la quasi-totalité des normes homologuées n'ont qu'un caractère facultatif. Sur 4.500 normes homologuées, une trentaine seulement sont obligatoires; encore ne concernent-elles qu'un nombre restreint de produits, et le caractère obligatoire de certaines est-il devenu pratiquement caduc, ayant été décidé par des comités d'organisation aujourd'hui disparus. Il en existe 14, par exemple, pour les conducteurs et câbles électriques.

Enfin, il a été indiqué à votre Commission que la norme définissant le cristal par un contenu minimum de 24 % d'oxyde de plomb faisait l'objet, actuellement, d'une procédure de revision engagée devant l'Association française de normalisation.

En bref, tant sur le plan technique que sur le plan de la normalisation, *il apparaît que la définition du cristal par un contenu minimum de 24 % d'oxyde de plomb ne rallie ni tous les experts, ni l'ensemble des professionnels.*

Sans prendre parti, malgré les avis très compétents dont elle s'est entourée, votre Commission observe qu'à tout le moins la question est techniquement très controversée.

IV. — Considérations économiques et douanières.

En fait, il semble que la proposition de loi qui nous est soumise ait pour but essentiellement de protéger certaines productions françaises contre les importations étrangères, notamment de Tchécoslovaquie, d'Allemagne et d'Italie.

Or, aux termes de la Note n° VI du Chapitre 70 du Tarif des droits de douane d'importation, « au sens du présent chapitre, on considère comme « cristal », tout verre dans la composition duquel entrent 24 % ou plus d'oxyde de plomb ».

Mais cette définition ne figure que dans le Tarif douanier de la France, alors que dans la nomenclature de Bruxelles, dont les positions sont devenues les positions principales de notre tarif national, il n'est fait aucune distinction entre les variétés de verre.

En raison de ce critère qu'elle est la seule à avoir adopté, l'Administration des Douanes françaises n'impose à 24 % que les objets en verre contenant 24 % au moins d'oxyde de plomb et, par contre, impose à un tarif moindre de 17 à 20 % des objets qui, bien que ne contenant pas ce pourcentage d'oxyde de plomb, n'en sont pas moins revendus en France sous le nom d' « articles en cristal ».

Notre protection douanière joue donc, de ce fait, à contresens et il semble que l'on veuille surajouter à la protection classique du droit de douane une protection supplémentaire par une définition restrictive du cristal.

Or, si cette définition restrictive prête à discussion entre les experts français, elle n'est pas admise sur le plan international (1) et n'a pas été reprise lors de l'élaboration de la nomenclature de Bruxelles.

En outre, les Gouvernements d'Italie, de Tchécoslovaquie et d'Allemagne ont, à différentes reprises, protesté contre la proposition de loi que nous discutons et des mesures de rétorsion risquent de frapper, non pas seulement les exportations de cristallerie françaises qui sont malheureusement assez faibles, mais les exportations d'autres verres et ouvrages en verre qui, par contre, sont beaucoup plus considérables.

Votre Commission, sur les observations présentées par MM. Louis André et François Valentin, s'est étonnée de ces réactions de pays étrangers car, à vrai dire, la proposition de loi en discussion ne modifie pas les conditions d'importation des objets en cristal et, particulièrement, le taux de la protection douanière qui s'applique à ce produit. Il ne s'agit donc pas de restreindre ces importations, encore bien moins de les interdire, mais de réglementer les conditions de vente de certains produits sur le marché intérieur français.

Sans doute, ces pays craignent-ils qu'au cas où la proposition de loi serait adoptée, comme il leur serait interdit de vendre en France leur production sous la dénomination « cristal », il en résulterait une diminution de débouchés sur le marché intérieur de notre pays.

(1) Contrairement à ce qui est indiqué dans une note fournie à votre Commission, le critère de 24 % d'oxyde de plomb n'a pas été retenu par des pays comme la Suède, la Belgique, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

Par contre, votre Commission estime que dans l'état actuel des choses les produits étrangers revendus en France sous la dénomination « cristal » devraient, à l'importation, payer le tarif afférent aux objets en cristal, même s'ils ne contiennent pas 24 % d'oxyde de plomb.

Conclusion.

Sur le plan de la seule technique, réserver l'appellation « cristal » à tout verre ou matière industrielle dont la teneur en oxyde de plomb est au moins égale à 24 %, prête à controverse.

Le commentaire de la norme qui a adopté cette définition n'est d'ailleurs pas exempt de réserves puisqu'il précise que :

« ...l'introduction d'oxyde de plomb dans le verre aboutit *généralement* à une augmentation de son indice de réfraction et de sa dispersion, ce qui lui donne un aspect plus attirant. En outre, il manifeste une plus grande sonorité en cas de choc et sa transparence se trouve *généralement* augmentée si les précautions habituelles sont prises relativement à la pureté des matières vitrifiables et à la conduite de la fusion.

« Toutes ces propriétés concourent à faire apprécier les verres au plomb par les usagers.

« Certaines d'entre elles peuvent être également obtenues par l'introduction dans le verre d'autres oxydes constituants, mais dans l'état actuel de la technique, seul l'oxyde de plomb permet d'obtenir pratiquement l'ensemble de ces propriétés. »

Cette norme fait d'ailleurs l'objet actuellement d'une proposition de revision par certains professionnels.

Sur le plan de nos échanges commerciaux, l'adoption de ce système risquerait également d'être préjudiciable à la France, notamment dans ses rapports avec l'Allemagne, la Tchécoslovaquie et l'Italie.

Il n'en reste pas moins qu'il est désirable que ne soit pas vendu en France, sous la dénomination « cristal », un produit qui n'en ait aucunement les caractéristiques. Mais il existe une loi en la matière, qu'un règlement d'administration publique permettrait d'appliquer au commerce de la cristallerie.

Votre Commission des affaires économiques estime que le Parlement n'a pas vocation pour trancher des controverses d'ordre technique.

Il est possible que le critère de 24 p. 100 d'oxyde de plomb adopté par la norme constitue, au stade actuel de la technique, la solution la plus pratique parce que permettant le plus facilement le contrôle.

Il n'est pas impossible qu'il soit difficile de réunir toutes les qualités du cristal en employant d'autres produits que l'oxyde de plomb. Il n'est pas impossible qu'avec d'autres produits que l'oxyde de plomb, le travail du verre soit rendu plus difficile, mais c'est au pouvoir réglementaire de prendre ses responsabilités en fonction de l'état actuel de la technique et de son évolution probable.

En conséquence, votre Commission des affaires économiques vous propose de *rejeter* la proposition de loi qui vous est soumise et, en même temps, d'adopter une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, dans le cadre de l'article 11 de la loi de 1903, un décret portant règlement d'administration publique et réprimant la fraude dans le commerce de la cristallerie.

On aboutit ainsi au processus inverse de celui suivi par l'Assemblée Nationale qui avait transformé en proposition de loi une proposition de résolution.

Votre Commission des affaires économiques vous propose de transformer en proposition de résolution la proposition de loi qui vous est soumise et de revenir pratiquement au texte de la proposition de résolution déposée le 11 août 1954, par MM. Schaff, Robert Schumann et Guthmuller :

PROPOSITION DE RÉOLUTION

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer avant le 1^{er} avril 1958, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1903, un décret portant règlement d'administration publique, réprimant la fraude dans le commerce de la cristallerie. »

*
* *

Votre Commission vous propose donc de *rejeter la proposition de loi qui vous est soumise* et, si ses conclusions sont adoptées, de **voter immédiatement la proposition de résolution précitée.**

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est interdit, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la présente loi, de désigner en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « cristal » avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant ce mot, ses dérivés, imitations, ou sa traduction en langue étrangère, des articles de verrerie de quelque provenance que ce soit, française ou étrangère, composés d'une matière industrielle dont la teneur en oxyde de plomb, décelable à l'analyse, n'est pas au moins égale à 24 %.

Art. 2.

La dénomination « verre sonore » est réservée au verre blanc, brillant, sonnant effectivement et renfermant de l'oxyde de plomb, de la potasse ou de la baryte dans une proportion qui ne doit pas être inférieure à 10 % du total de la composition.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Art. 4.

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de tout mode de présentation, de toute indication telle que dessin, illustration ou signe quelconque, de toute appellation ou marque, susceptible de créer, même phonétiquement, une confusion dans

l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles des produits ou objets visés à la présente loi, notamment:

- a) sur les objets ou leurs emballages;*
- b) sur les étiquettes, panneaux et pancartes;*
- c) sur les papiers de commerce, factures, prospectus, prix courants, catalogues, annonces et toutes réclames ou publicités.*

Art. 5.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Elles ne seront pas applicables aux verres d'optique, aux ampoules et tubes pour usages électriques, aux imitations de pierres précieuses et aux émaux.

Art. 6.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières, les Secrétaires d'Etat à l'Agriculture, à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Art. 7.

Les dispositions qui précèdent, à l'exception de l'article 5, alinéa premier, pourront être modifiées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 et notamment de son article 11.

*
**

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer avant le 1^{er} avril 1938, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, un décret portant règlement d'administration publique, réprimant la fraude dans le commerce de la cristallerie.